

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 005 /ARMDS-CRD DU 17 JAN 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE MALIKO SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES n°02/MATP/INSTAT-2019, RELATIF L'ACQUISITION DE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2750) TABLETTES ET ACCESSOIRES DANS LE CADRE DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT (RGPH5) EN LOT UNIQUE.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 6 janvier 2020 de la société MALIKO Sarl enregistrée le 7 janvier 2020 sous le numéro 006 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le mercredi 15 janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société MALIKO Sarl : Messieurs Mamadou SANOGO, Conseiller et Bakary KEITA, Agent commercial ;
- Pour l'Institut National de la Statistique (INSTAT): Messieurs Amadou TRAORE, Chef de Division, Abdramane OUATTARA, Chargé de la Comptabilité analytique, Mamadou Bakary SIDIBE, Comptable matière, Moussa CISSE, Chef de Division Comptabilité générale et Seydou DOUMBIA, Chef de division ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

L'Institut National de la Statistique a lancé le 21 novembre 2019, l'appel d'offres ouvert n°02/MATP/INSTAT-2019 relatif à l'acquisition de deux mille sept cent cinquante (2750) tablettes et accessoires en lot unique auquel a soumissionné la société MALIKO Sarl ;

Par Lettre n°001850/MATP-INSTAT du 30 décembre 2019, l'Institut National de la Statistique (INSTAT) a informé la société MALIKO Sarl que son offre n'a pas été retenue au motif que les spécifications techniques des fournitures proposées ne sont pas conformes à celles des catalogues y afférentes ;

Le 02 janvier 2020, la société MALIKO Sarl a contesté son éviction en indiquant qu'elle a répondu à l'appel d'offres tout en se conformant aux spécifications techniques demandées dans le DAO ;

Par lettre n°000006/MATP-INSTAT du 3 janvier 2020, l'INSTAT, a confirmé que les spécifications techniques proposées par la société MALIKO Sarl sont fondamentalement différentes du catalogue fourni à savoir :

- Option de l'appareil demandé : tablette et non tablette Pc ;
- Modèle proposé convertible, contrairement à la demande ;

- Modèle de la carte graphique absent du catalogue ;
- Modèle du processeur graphique absent du catalogue ;
- Dimensions (largueur, hauteur et profondeur en millimètre) non spécifiées dans le catalogue ;
- Poids (en gramme) de l'appareil non spécifié dans le catalogue ;
- GPS : l'appareil demandé doit être doté de capteurs GPS américains et russes, mais dans le catalogue, seule la mention « oui » figure devant GPS.

Le 7 janvier 2020, la société MALIKO Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : *«Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief»* ;

Considérant que la société MALIKO Sarl a adressé un recours gracieux à l'Institut National de la Statistique (INSTAT) le 02 janvier 2020 qui a été répondu le 3 janvier 2020 ;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours en contestation le 7 janvier 2020 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LES REQUERANTES :

La Société MALIKO Sarl déclare qu'elle a postulé à l'Appel d'Offres Ouvert n°02/MATP/INSTAT-2019 relatif à l'acquisition de deux mille sept cent cinquante (2750) tablettes et accessoires lancé par l'Institut National de la Statistique (INSTAT) en lot unique ;

Que sa société a fait une offre d'un montant de trois cent trente-huit millions cinq cent vingt-cinq mille (338 525 000) F CFA TTC ;

Que le 31 décembre 2019, l'INSTAT a par une correspondance n°001850/MATP-INSTAT procédé à la publication des résultats ; laquelle était adressée à tous les soumissionnaires ;

Qu'en ce qui la concerne, elle a été écarté par l'INSTAT au niveau des caractéristiques techniques ;

Que les motifs avancés par l'INSTAT sont les suivants : insuffisance d'informations sur le processeur, la carte graphique ainsi que les dimensions et le poids de l'appareil ;

Que les appareils demandés sont des tablettes simples et non des tablettes Pc et aucune description des fonctions GPS sur les tablettes proposées ;

Qu'elle a tout de suite réagi face à ces motifs infondés dans un recours gracieux déposé à l'INSTAT le 3 janvier 2020 ;

Qu'elle soutient qu'elle a répondu conforme à tous les points évoqués dans ses spécifications techniques proposées et ses fiches techniques ;

Que cependant, l'INSTAT maintient sa position dans la lettre n°000006/MATP-INSTAT du 3 janvier 2020 en soutenant toujours les mêmes motifs de rejet ;

Qu'elle rejette les motifs invoqués par l'INSTAT pour son éviction de la suite de procédure alors que ses spécifications techniques et sa fiche technique satisfont entièrement à toutes les demandes formulées dans le DAO ;

Qu'en effet, dans sa spécification technique proposée, il peut être noté le processeur de marque Qualcomm 4 cœurs, carte graphique intégrée, dimension : largeur en mm : 124, hauteur en mm : 211, profondeur en mm : 8,3 et poids (g) : 320 ;

Qu'elle propose une tablette simple comme il ressort dans son catalogue avec des fonctions GPS bien entendu intégrées ;

Que par ailleurs, le marché est toujours attribué à l'offre conforme pour l'essentiel le moins disant à partir de ce postulat, son offre étant conforme pour l'essentiel doit être déclarée attributaire ;

Qu'autrement dit, le catalogue répond bien au type de tablette demandée et son offre ne doit pas être écartée pour des petits détails comme tablette PC ;

Que par conséquent, elle implore le Comité de Règlement des Différends afin qu'il examine son recours avec la plus grande objectivité.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'Institut National de la Statistique (INSTAT) soutient qu'effectivement à l'ouverture des plis, l'offre lue publiquement concernant le pli n°4 (MALIKO Sarl) était de 338 525 000 F CFA TTC ;

Que cependant, son dossier n'a pas été qualifié pour l'examen détaillé pour la simple raison que les spécifications techniques proposées étaient fondamentalement différentes du catalogue fourni dans le dossier.

DISCUSSION :

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant que les spécifications techniques demandées par l'autorité contractantes sont contenues dans la Section IV intitulée bordereau des quantités, calendrier de livraison, cahier des clauses techniques, plans, inspections et essais du DAO ;

Considérant que la clause IC.11.1 des DPAO exige la fourniture **d'un document technique** (catalogue ou brochure) donnant des images en couleur des équipements et **leurs spécifications techniques** ;

Considérant que les équipements proposés doivent être conformes aux spécifications techniques demandées ;

Qu'en espèces, la société requérante a fourni dans son offre un tableau faisant ressortir les spécifications techniques demandées et celles qu'elle propose ;

Que les spécifications techniques proposées dans ledit tableau sont conformes à celles demandées dans le DAO ;

Que cependant, le document technique fourni dans l'offre de la requérante, qui doit apporter la preuve de la conformité des spécifications techniques des tablettes proposées à celles du DAO, ne permet pas d'établir cette conformité ;

Que certaines spécifications techniques proposées dans le tableau susmentionné ne sont pas précisées dans le document technique (catalogue) et que d'autres sont en contradiction avec le catalogue ;

Qu'à titre illustratif, il peut être noté les incohérences ci-dessous :

Spécifications techniques proposées dans l'offre la requérante et conforme au DAO	Spécifications techniques du catalogue fourni par la requérante
Démentions et poids : <ul style="list-style-type: none">- Longueur en mm : 124- Hauteur en mm : 211- Profondeur en mm : 8,3	Non précisées dans le catalogue
Processeur : <ul style="list-style-type: none">- Marque du processeur : Qualcomm- Modèle du processeur : 1202236- Numéro de processeur : 1192810- Nombre de cœurs : 4	Processeur : MTK (qui est différent de Qualcomm)
Fonction téléphone : Non	Option : phone call (appel téléphonique)

Que de tout ce qui précède, l'autorité contractante est en droit d'écarter l'offre de la MALIKO Sarl pour non-conformité des tablettes proposées au DAO ;

En conséquence,

DECIDE :

1. **Déclare le recours de la société MALIKO Sarl recevable en la forme ;**
2. **Dit que le recours est mal fondé ;**
3. **Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;**
4. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société MALIKO Sarl, à l'Institut National de la Statistique (INSTAT) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le 17 JAN 2020

Le Président,

Dr Allassane BA

Chevalier de l'Ordre National

